



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 1^{er} au 15 février 2018



Date de publication : 16 février 2018

Edition du 1^{er} au 15 février 2018

Délégations de signature

Arrêté DREAL-SG-2018 - 04 du 29 janvier 2018 portant subdélégation de signature (+annexes)

Arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2018-72 du 12 février 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice Régionale et Départementale de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale au titre du CNDS (+subdélégation)

Arrêté préfectoral n° 2018-70 du 12 février 2018 portant délégation de signature à M. Pierre ORY Préfet des Vosges.

Décision n° D.2018.10 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Chrystelle CLAUDEL

Décision n° D.2018.14 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Daniel KIENTZ

Décision n° D.2018.11 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Dominique BABEL

Décision n° D.2018.04 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Eric TOULMONDE

Décision n° D.2018.02 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Hughes FOUANI

Décision n° D.2018.13 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Isabelle MENDEL

Décision n° D.2018.15 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Jean-Pierre RAIDOT

Décision n° D.2018.03 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Marie-hélène SUMYUEN

Décision n° D.2018.12 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Maryse WAGNER

Décision n° D.2018.06 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Odile DENJEAN

Décision n° D.2018.05 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Peggy CYGLER

Décision n° D.2018.08 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Sylvie DAUL

Décision n° D.2018.09 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Véronique PIROUX

Décision n° du D.2018.07 du 18/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - GRAND EST – Xavier TINARD

Arrêté 2018/07 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'état en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet de la DIRECCTE Grand Est

Arrêté n° 2018/06 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'état en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est

Décision n° DRAAF GE/SG/2018-03 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE MODIFICATIF DRDJSCS/CS n°01 en date du 13 février 2018 fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'AT10-51

ARRETE MODIFICATIF DRDJSCS/CS n°02 en date du 15 février 2018 fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'ADESA des Ardennes

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Arrêté préfectoral n° 2018-51 du 05 février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-1887 relatif à la désignation des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, activités agricoles Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne et Meuse

Arrêté préfectoral n° 2018-52 du 05 février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-1887 relatif à la désignation des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, activités agricoles Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe et Moselle, Moselle et Vosges

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FAMECK pour la période 2018 - 2037

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANDRECOURT-LEMPIRE pour la période 2018 – 2037

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VONCOURT pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article l.122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAUFFECOURT pour la période 2018 – 2037

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMMARTIN-SUR-VRAINE pour la période 2018 – 2037

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HATTIGNY pour la période 2018 – 2037

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HERGUGNEY pour la période 2018 – 2037

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de le VERMONT pour la période 2017 – 2036

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PUZIEUX pour la période 2017 – 2036

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de UXEGNEY pour la période 2018 – 2037

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOLSENHEIM pour la période 2018 – 2037

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAMPIGNY SOUS VARENNES pour la période 2018 – 2037

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHILLY pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article l122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de KAYSERSBERG-vignoble partie forêt de sigolsheim pour la période 2017 – 2033 avec application du 2° de l'article l122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAISONCELLE ET VILLERS pour la période 2017 –2036

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REMOVILLE pour la période 2018 – 2037

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SCHWOBSHEIM pour la période 2018 – 2037

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'UNIENVILLE pour la période 2016 – 2035 avec application du 2° de l'article l122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de UTTENHEIM pour la période 2017 – 2036

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document modificatif de l'aménagement de la forêt communale de wegscheid pour la période 2018 – 2024 avec application du 2° de l'article l122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ATTIGNY pour la période 2018 – 2037

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MEISTRATZHEIM pour la période 2017 – 2036

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale des RIVES DERVOISES pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article l122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SOCOURT pour la période 2018 – 2037

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté Sgare 2018-75 du 12 février 2018 instituant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du Grand Est et fixant la liste des organismes le composant

Arrêté Sgare 2018-76 du 12 février 2018 relatif à la composition du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Grand Est

Arrêté préfectoral n° 2018-49 du 05 février 2018 portant cessation de fonctions du régisseur suppléant de la régie de recettes pour la Région Grand Est auprès de la DREAL

Arrêté préfectoral 2018-50 du 05 février 2018 portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes pour la Région Grand Est auprès de la DREAL

Arrêté DREAL n° 54 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1^{er} de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives

Direction Régionale des Affaires culturelles

ARRETE 2018-48 du 02 février 2018 portant modification de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants

Divers

Arrêté préfectoral 2018-53 du 06 février 2018 portant désignation des membres du comité de massif des Vosges complétant l'arrêté préfectoral n° 2017-1626

Arrêté préfectoral 2018-71 du 05 février 2018 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP Formation Tout au Long de la Vie

Arrêté du 12 février 2018 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2017 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires locales à l'égard du corps des Adjoint Administratifs de la Région GRAND EST

Date de publication : 16 février 2018



PRÉFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2018 - 04 du 29 janvier 2018 portant subdélégation de signature

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est
Ingénieure Général des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer les actes indiqués pour chacun d'eux par référence à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2017/608 du 10 juillet 2017.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe, les marchés et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de signer les mémoires déposés devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions mentionnées dans la

même annexe et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

Article 4 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY

**Arrêté DREAL-SG-2018-04 du 29 janvier 2018
portant subdélégation de signature**

Annexe 1

**Actes relevant de l'art 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017/608 du 10 juillet 2017
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
Mireille MAESTRI	Tous actes délégués
Laurent DARLEY	Tous actes délégués
Jean-Philippe TORTEROTOT	Tous actes délégués
Jean-Marc PICARD	Tous actes délégués
Renaud LAHEURTE	Tous actes délégués
Delfina DEMAGALHAES	GS 2
Patrick CHENOT	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Erika PEIXOTO	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Francis WEIDMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Aurélie GARDES	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Hervé RAVILLON	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Sylvie FORQUIN	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Claudine BERGER	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Julie CHEVALIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Josiane FISCHER	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Pascal COZZA	GS 2
Suzanne BURGER	GS 2
François TORCASO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Caroline MARTIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Bernard COLLOT	GS 2
Marcel MALOR	GS2
Karine DAL CANTON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Yveline FRANCO-VENTURINI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Delphine ZILLHARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Stéphanie ZIMMERMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Agnès COURTY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Sylvain PASQUINI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anne COLON	GS 2

Marielle MIRANDA	GS 2
Valérie MESSAGER	GS 2
Laetitia RUBEIS	GS 2
Collette DAUSQUE	GS 2
Sandrine GLORIAN	GS 2
Myriam PICARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Claire CHAFFANJON	GS 2 et 3 (sauf OM international) CH 1 et 2 E 1
Guillaume GAUBY	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1
Michel HUEBER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Sylvie NAUDIN	GS 2
Gaëlle LEGALL	GS 2
Pierre-Antoine MORAND	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Alba BERTHELEMY	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Corinne HELFER	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Jennifer LIEGEOIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jean-Jacques FORQUIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Sophie MOSSER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Alix LETURCQ	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Michel ANTOINE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Charles VERGOBBI	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Marie-Pierre LAIGRE	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Guillaume CHOUMERT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Cécile BOUQUIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Françoise MARCHAL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Dominique ORTH	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Rémi SAINTIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Benoit PLEIS	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Danièle PESENTI	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Patricia LAHAYE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Muriel ROBIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Muriel DOMANGE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Nicolas JURDY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Bernard COLLOT	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Alain LERCHER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Danny LAYBOURNE	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Guy TREFFOT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Etienne HILT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Christiane REIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Eliane HOCKE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Laurence FELTMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Alberto DOS SANTOS	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
Frédéric MICHEL	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
François CODET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Matthieu DESINDE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Sébastien GASSMANN	GS 2
Philippe HENRIONNET	GS 2
Olivier CROS	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 8 et 10
Elisabeth KAYSER	GS 2 RTR 1 à 16
Elisabeth KLEIN	GS 2 RTR 1 à 16
David LOMBARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Manuel VERMUSE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Florian MARCZAK	GS 2
Jean-Luc NARDIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 8 et 10
Michel JONAS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Stéphane HEBENSTREIT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 8 et 10
Céline BRAULT	GS 2 RTR 1 à 16
Bruno LAIGNEL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Dominique GUILLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1,2, 5 à 11
Irène BOUTOU	MO 11
Michaël VIGNON	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
Agathe HAUSHERR	GS 2 RTR 1 à 17
Pascal POUL	RTR 1 à 17

Christophe ALIZON	GS 2
Stéphanie BERNET	GS 2
Cyrille LEMOINE	GS 2
Céline DEFARCY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Fabrice JOGUET-RECCORDON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Hinde ABOUNANANE	GS3
Hélène FOREAU	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 16,18,19
François VILLEREZ	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Laetitia HAURE	GS 2
Thierry DEHAN	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Caroline TEYSSIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Philippe LIAUTARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Emmanuel CANTELE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jennifer MOUY	GS 2
Cyril DROT	GS 2
Ludovic BOQUIA	GS 2
Anita BOTZ	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Aurélie VIGNOT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jacques MOLE	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Mohamed. KHEDJOUT	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Pascale HANOCQ	GS 2 et 3 (sauf OM international) MSS 1
Nicolas PONCHON	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Raynald VICTOIRE	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Philippe HESTROFFER	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Muriel MASTRILI	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Gaëtan LALES	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Florent FEVER	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Patrice GARNIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Emilie MAYSONNAVE	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Philippe BATTAGLIA	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6

Valérie DI CHIARA	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Cédric CHABRIDIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Céline DELLINGER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Claude HUSSER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Christophe MAGE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pascal MOQUET	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Quentin MORICE	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Pascal PERRIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Pauline PREL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anne WEISSE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pauline REUTER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pierre SPEICH	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Hugues TINGUY	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Laurent MARCHAL	GS 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Richard MARCELET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Carole CARBONNIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jean-Paul STRAUSS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
François MATHONNET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Odile SCHOELLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Xavier CHEIPPE	GS 2
Eric TSCHUDY	GS 2
Eric GONAND	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pascal LAJUGIE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jean-Marc HUG	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jacques VALLART	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Malika LACHAMBRE	GS 3 (sauf OM international)
Philippe BAUDRY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mathieu RIQUART	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 6 et 11
Hubert MENNESSIEZ	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 6 et 11
Laurent EUDES	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Maxime COURTY	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Philippe SCHOUMACKER	GS 3 (sauf OM international)
Florence BERHO	GS 3 (sauf OM international)
Pascal PELINSKI	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Denis MAIRE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anne-Laure HANEF	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Christophe TEJEDO-CRUZ	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Antoine GALVEZ	GS 3 (sauf OM international)

**Arrêté DREAL-SG-2018-04 du 29 janvier 2018
portant subdélégation de signature**

Annexe 2

**Actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur
relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/608 du 10 juillet 2017
(Préfet de région)**

Subdélégués	BOP	Montant max. Marchés de services, fournitures et PI (en € HT)	Montant max. Marchés de travaux (en € HT)
Mireille MAESTRI	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Laurent DARLEY	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Jean-Philippe TORTEROTOT	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Jean-Marc PICARD	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Renaud LAHEURTE	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Patrick CHENOT	Tous BOP	135 000	
Erika PEIXOTO	Tous BOP	135 000	
Aurélié GARDES	Tous BOP	135 000	
Sylvie FORQUIN	Tous BOP	135 000	
Caroline MARTIN	Tous BOP	25 000 + carte bancaire 6 000	
François TORCASO	Tous BOP + carte bancaire	25 000	
Alain GIACOMELLI	Tous BOP (carte bancaire)	15 000	
Jean-Noël DEFERT	Tous BOP	2 000	
Inchatti MONDROHA	Tous BOP	2 000	
Julien ESCHENBRENNER	Tous BOP	2 000	
Denis GOLOVKINE	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Assani ALI-MALLOU	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Anne FRANÇOIS	Tout BOP (carte bancaire)	1 500	
Suzanne BURGER	Tous BOP (carte bancaire)	2 000 + carte bancaire 1 500	
Jean-Yves VIE	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Olivier DREMONT	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Martine ULRICH	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Sylvie PEIFFER	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	

Céline TALAGRAND	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Virginie HOSSANN	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Valérie JACQUEMIN (à compter 01/10)	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Frédéric DESMET (jusqu'au 01/12/2017)	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
François HILL	Tous BOP (carte bancaire)	5 000	
Doriane GALLAND	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Jean-Maurice BERLIE	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Bernard COLLOT	Tous BOP + carte bancaire	25 000 1 500	
Mohammed JEBBAR	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Isabelle MOUCHOT	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Fabienne DERELLE	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Pascal COZZA	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Fabrice CHATELOT	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Claire CHAFFANJON	135 – 174	135 000	
Guillaume GAUBY	174	135 000	
Alba BERTHELEMY	135 – 174	135 000	
Pierre-Antoine MORAND	135 – 174	135 000	
Jean-Jacques FORQUIN	174	35 000	
Corinne HELFER	174	35 000	
Jennifer LIEGEOIS	135	35 000	
Alix LETURCQ	135	35 000	
Michel ANTOINE	135	35 000	
Sophie MOSSER	135	35 000	
Charles VERGOBBI	113	135 000	
Guillaume CHOUMERT	113	135 000	
Marie-Pierre LAIGRE	113	135 000	
Alain LERCHER	113	135 000	
Guy TREFFOT	174 - 203 - 207	500 000	5 225 000
Etienne HILT	174 – 203 – 207	500 000	5 225 000
Laurence FELTMANN	203	500 000	5 225 000
Jean-Luc NARDIN	203	500 000	5 225 000
Dominique GUILLEN	203	500 000	5 225 000
Olivier CROS	203	500 000	5 225 000
Jérôme CAILLEAUX	203	25 000	25 000
Laurent GRANDJEAN	203	25 000	25 000
Cyril CROUZET	203	25 000	25 000
Guillaume PRINCIPATO	203	25 000	25 000
Brice MORICEAU	203	25 000	25 000
Florian MARCZAK	203	25 000	25 000
Léa PUREUR	203	25 000	25 000

Sébastien ISEL	203	25 000	25 000
Alberto DOS SANTOS	203 – 207	500 000	5 225 000
Stéphane HEBENSTREIT	203 - 207	500 000	5 225 000
Michel JONAS	203	135 000	
Frédéric MICHEL	203	135 000	135 000
Manuel VERMUSE	174	135 000	
David LOMBARD	203	135 000	
Michaël VIGNON	203	135 000	135 000
François CODET	174	1 500	
Céline DEFARCY	174	1 500	
Christiane REIS	203	1 500	
Eliane HOCKE	203	1 500	
Hélène FOREAU	203	1 500	
François VILLEREZ	181	135 000	
Philippe LIAUTARD	181	135 000	
Thierry DEHAN	181	135 000	
Caroline TEYSSIER	181	135 000	
Nicolas PONCHON	181 181-SENO 181-RIME 181-FPRNM	135 000	
Raynald VICTOIRE	181 181-SENO 181-RIME 181-FPRNM	135 000	
Florent FEVER	181 181-SENO 181-RIME 181-FPRNM	10 000	
Philippe HESTROFFER	181 181-SENO 181-RIME	10 000	
Muriel MASTRILLI	181 181-SENO 181-RIME 181-FPRNM	10 000	
Gaetan LALES	181 181-SENO 181-RIME	10 000	
Patrice GARNIER	181 181-SENO 181-RIME	10 000	
Emilie MAYSONNAVE	181 181-SENO 181-RIME	10 000	
Philippe BATTAGLIA	181 181-SENO 181-RIME (carte bancaire)	10 000	
Valérie DI CHIARA	181 181-SENO 181-RIME	10 000	
Cédric CHABRIDIER	181-SENO	5 000	

Céline DELLINGER	181-RIME	5 000	
Claude HUSSER	181-RIME	5 000	
Pascal MOQUET	181-SENO	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
Quentin MORICE	181-RIME	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
Pascal PERRIN	181-RIME	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
Pauline PREL	181-RIME	5 000	
Anne WEISSE	181-RIME	5 000	
Félicien ZUBER	181-SENO	5 000	
Denis LOGNON	181-RIME (carte bancaire)	500	
Sylvain WEINGARTNER	181-RIME (carte bancaire)	200	
Fabrice HÉRY	181-RIME (carte bancaire)	200	
Marc KLIPFEL	181-RIME (carte bancaire)	200	
Vincent MOSSARD	181-RIME (carte bancaire)	200	
Thierry HUSS	181-RIME (carte bancaire)	200	
Jean-Luc CHANCE	181-SENO (carte bancaire)	200	
Emilie COPPA	181-SENO (carte bancaire)	200	
David MICHEL	181-SENO (carte bancaire)	200	
Jacques MONGEOIS	181-SENO (carte bancaire)	200	
Alexandre PELLETIER	181-SENO (carte bancaire)	200	
Stéphane GEORGES	181-RIME) (carte bancaire)	200	
Mario TAUREL	181-SENO (carte bancaire)	200	
Pierre SPEICH	217 « CGDD »	135 000	
Hugues TINGUY	217 « CGDD »	135 000	
Pauline REUTER	217 (action 1 et « CGDD »)	135000	
Carole CARBONNIER	217 (action 1 et « CGDD »)	135 000	

**Arrêté DREAL-SG-2018-04 du 29 janvier 2018
portant subdélégation de signature**

Annexe 3

**Mémoires déposés devant les juridictions administratives
relevant article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017/608 du 10 juillet 2017
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
Mireille MAESTRI	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Laurent DARLEY	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Jean-Philippe TORTEROTOT	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Jean-Marc PICARD	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Renaud LAHEURTE	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Patrick CHENOT	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Valentine EHRET-HEITZ	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Michel BORGONOVO	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/55

**portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes, documents et correspondances pour l'ensemble des matières relevant de ses attributions au titre du décret du 29 avril 2010 susvisé, notamment ses articles 2 et 3 reproduits en annexe au présent arrêté ainsi que les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est également donnée à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatif au contrôle des structures.(article R 331-3 du code rural).

ARTICLE 3: Délégation de signature est également donnée à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 25 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Les projets de marchés d'un montant supérieur à 25 000 € HT, qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères, doivent être communiqués aux préfets de région avant rédaction du dossier de consultation pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Sylvestre CHAGNARD en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions,

- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 : Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2017/1056 du 21 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 6 février 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018/ 32

portant délégation de signature à

Mme Anoutchka CHABEAU

**Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de la région Grand Est**

au titre du Centre National pour le Développement du Sport

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du sport notamment ses articles R411-12, R411-21 à 24 et R421-1 à 425-1,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-248 du 2 mars 2008 portant création du Centre National pour le développement du sport
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté en date du 25 octobre 2017 du Ministre de la cohésion des territoires, de la Ministre des solidarités et de la santé, du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre des sports, portant nomination de Madame Anoutchka CHABEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est (groupe I) ;
- VU la convention en date du 20 juillet 2006 établie entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Centre National pour le Développement du Sport, et notamment son article 2 ;

VU la décision de la Directrice générale du Centre National pour le Développement du Sport n°2017-62 du 6 décembre 2018 portant nomination de Madame Anouchka CHABEAU, Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, en qualité de déléguée territoriale adjointe du Centre National pour le Développement du Sport en région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Anouchka CHABEAU, Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, en tant que déléguée territoriale adjointe du Centre National pour le Développement du Sport, à l'effet de :

- signer tous les courriers, certificats, accusés de réception, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention,
- mettre en œuvre, après avis de la commission, l'attribution des concours financiers, dans la limite du montant des crédits notifié par le Directeur Général de l'établissement, ou le rejet des demandes de subvention,
- mettre en œuvre le reversement de concours financiers dans les conditions prévues par le règlement général de rétablissement,
- transmettre au Directeur Général du CNDS, les décisions d'attribution ou de reversement des subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de rétablissement.

ARTICLE 2 : En tant que déléguée territoriale adjointe de l'établissement, Madame Anouchka CHABEAU adressera au Préfet de la région Grand Est un compte-rendu d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 3 : Madame Anouchka CHABEAU, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général du Centre National pour le Développement du Sport et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **12 FEV. 2019**

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

**CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

----- C N D S -----

ARRETE

portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
du Grand Est

LE DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT du CENTRE NATIONAL pour le DEVELOPPEMENT du SPORT

VU L'arrêté préfectoral n°2018/72 du 12 février 2018 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, Déléguée Territoriale Adjointe du Centre National pour le Développement du Sport.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du Délégué Territorial du Centre National pour le Développement du Sport du Grand Est, les courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subventions attribuées par l'établissement :

- Madame Marie-Andrée GAUTIER, Directrice Régionale Adjointe du Grand Est,
- Madame Brigitte DEMPT, Directrice Régionale Adjointe du Grand Est,
- Monsieur Philippe FISCHER, Attaché principal, Chef de pôle,
- Monsieur Jean-Nicolas BIRCK, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Adjoint au chef de pôle

Fait à Strasbourg, le 14 février 2018
La Déléguée Territoriale Adjointe du CNDS


Anoutchka CHABEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 / 70

portant délégation de signature à
Monsieur Pierre ORY
Préfet des Vosges,
Préfet assistant le préfet coordonnateur du massif des Vosges

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

en sa qualité de préfet coordonnateur du massif des Vosges

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;
- VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 modifié relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 9 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur du 20 avril 2016 nommant le Préfet des Vosges pour assister le Préfet coordonnateur du massif des Vosges ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges, en sa qualité de préfet assistant le Préfet coordonnateur du massif des Vosges, à l'effet de signer :

- 1) tous actes, arrêtés et décisions permettant d'assurer l'animation et l'exécution de la mission interrégionale de coordination du massif des Vosges ;
- 2) tous documents relatifs aux instances de gouvernance et de programmation telles que le comité de massif, le comité de suivi, le comité de programmation de la convention de massif ;
- 3) tous actes, arrêtés et conventions relatifs à la gestion administrative et financière des dossiers de demandes de subventions imputées sur le BOP interrégional 112 « FNADT massif » ;
- 4) toutes pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses à imputer sur le BOP interrégional 112 « FNADT massif » ;
- 5) toutes actes et pièces en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, de commandes, de contrats et de marchés se rapportant au fonctionnement courant du Commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre ORY à l'effet d'assurer la coprésidence du Comité Interrégional de Pilotage et de Programmation (CIPP), ainsi que la représentation du préfet coordonnateur dans l'ensemble des commissions, à l'exception de la présidence du comité de massif sauf empêchement du Préfet coordonnateur.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Vosges.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le **12 FEV. 2018**

Le Préfet,



Jean-Luc MARX



**DECISION N° DU D.2018.10 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame le Docteur Chrystelle Claudel, en sa qualité de **Responsable du Site de Metz-Sablou** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Metz-Sablou et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.14 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur le Docteur Daniel Kientz, en sa qualité de **Responsable du Site de Strasbourg-Spielmann** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Strasbourg-Spielmann et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.11 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame le Docteur Dominique Babel, en sa qualité de **Responsable du Site d'Epinal** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Epinal et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.04 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur le Docteur Eric Toulmonde, en sa qualité de **Responsable du Site de Reims** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Reims et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.02 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur le Docteur Hugues Fouani, en sa qualité de **Responsable du Site de Charleville-Mézières** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Charleville-Mézières et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1.. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.13 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame le Docteur Isabelle Mendel, en sa qualité de **Responsable du Site de Strasbourg-Hautepierre** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Strasbourg-Hautepierre et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.15 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur le Docteur Jean-Pierre Raidot, en sa qualité de **Responsable du Site de Colmar** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Colmar et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.03 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Marie-Hélène Sumyuen, en sa qualité de **Responsable du Site de Troyes** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Troyes et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.12 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame le Docteur Maryse Wagner, en sa qualité de **Responsable du Site de Saint-Dié** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Saint-Dié et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.06 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Odile Denjean, en sa qualité de **Responsable du Site de Nancy-Brabois** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Nancy-Brabois et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.05 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame le Docteur Peggy Cygler, en sa qualité de **Responsable du Site de Chaumont** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Chaumont et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.08 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Sylvie Daul, en sa qualité de **Responsable du Site de Jarville** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Jarville et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.09 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Véronique Piroux, en sa qualité de **Responsable du Site de Metz-Mercy** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Metz-Mercy et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



La Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



**DECISION N° DU D.2018.07 du 18/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - GRAND EST**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2015-38 en date du 9 décembre 2015 nommant le Docteur Christian GACHET aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est.

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.63 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, nouvellement appelé ETS Grand Est,

Monsieur le Docteur Christian GACHET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur le Docteur Xavier Tinard, en sa qualité de **Responsable du Site de Nancy-Lobau** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Nancy-Lobau et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation en matière de dialogue social

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.



Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle*, entre en vigueur le 18/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/01/2018,

Docteur Christian GACHET,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Grand Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/07 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général
et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;

Vu l'arrêté 2017/52 du 15 décembre 2017 confiant à M. Philippe KERNER l'intérim de l'emploi de Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet et à M. Philippe KERNER, Secrétaire Général par intérim à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KERNER, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

L'arrêté n° 2018/04 du 10 janvier 2018 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 15 février 2018


Danièle GIJANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Isabelle HOEFFEL
 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE	 Christian JEANNOT
 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX	 Angélique ALBERTI
 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/06 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat








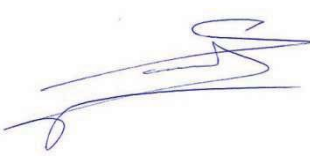
Article 4 : L'arrêté n° 2018/02 du 10 janvier 2018 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 15 février 2018


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Anne GRAILLOT
 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR	 Laurent LEVENT

 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET	 Noëlle ROGER
 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Nelly CHROBOT
 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER	 Jean-Pierre DELACOUR
 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE
 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Marie-France RENZI
 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Thomas KAPP	 Céline SIMON
 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Mickaël MAROT	 Angélique FRANCOIS



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

Décision n° DRAAF GE/SG/2018-03 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 4 janvier 2016 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER et M. Benoît FABBRI en qualité de directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 17 juillet 2017 portant nomination de Mme Catherine ROGY en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 16 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/31 du 21 février 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/55 en date du 6 février 2018 donnant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services,

Décide

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAGNARD Sylvestre, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1769 en date du 1^{er} décembre 2017 susvisé et de l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme MULLER Marie-Pierre, Mme ROGY Catherine et M. FABBRI Benoît directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018/55 en date du 6 février 2018 susvisé et à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

Article 2 :

Pour les matières mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1769 en date du 1^{er} décembre 2017 susvisé, ainsi qu'à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, à l'exception des décisions individuelles relatives :

- au congé parental ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- à l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- aux disponibilités de droit ;
- aux disponibilité d'office ;
- à l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- à la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités ;
- à l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ;
- aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances.

1° En matière d'administration générale :

- M. GUYOT Patrice, secrétaire général, M. SIMONNOT Jérémie, secrétaire général adjoint, M BRESSOLETTE Pierre-Irénée, chef d'antenne de Strasbourg, Mme PERRIN Ghislaine, cheffe d'antenne par intérim de Metz, dans la limite des attributions du secrétariat général,
- Mme VAN DEN BROUCKE Marie-Pierre, cheffe du pôle budget et logistique du secrétariat général dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme CARBONNEAUX Isabelle, cheffe du pôle formation continue dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme NGUYEN Thang Nga, cheffe du pôle missions et systèmes d'information, dans la limite des attributions de ce pôle.

2° En matière d'économie agricole et agroalimentaire :

- M. GUILLET Raphaël, chef du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, et Mme BARTEAU Aurélia et M. LEDOUX Hervé ses adjoints, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme QUILLET Sophie, cheffe du pôle FranceAgriMer et filières, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. AUBRY Dominique, M. BIDARD DE LA NOE Patrick, M. GUEUTIER Vincent et M. SIMON Laurent, responsables d'antenne du pôle FranceAgriMer et filières, dans la limite des attributions des antennes de proximité.
- Mme MUQUET Isabelle, cheffe du pôle suivi des programmations, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme JAMMET Anabel , cheffe du pôle compétitivité des entreprises, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme PONSARDIN Christelle, cheffe du pôle performance environnementale et valorisation des territoires, dans la limite des attributions de ce pôle.

3° En matière de formation et du développement :

- M. LOUETTE Max, chef du service régional de la formation et du développement, dans la limite des attributions de ce service.
- M. GERARD Benjamin, chef du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. FLAMION Florent, chef du pôle formations professionnelles continues, apprentissage et territoires, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme CLOUCHOUX Joëlle, cheffe du pôle examens et responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement, dans la limite des attributions de ce pôle et de celles de l'antenne de proximité de Strasbourg.
- M. CONCEICAO Philippe, chef du pôle éducation et animation, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme BRASSENS Sylvie, responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement à Châlons en Champagne, pour les actes relevant de cette antenne.

4° En matière de prestations comptables, pour les missions exercées par le centre de prestations comptables mutualisé des services déconcentrés des ministères respectivement en charge de l'agriculture et de l'écologie en région :

- Mme BLACHUT Laurence, cheffe de service du centre de prestations comptables mutualisé, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme LEMPEREUR Dany, cheffe de l'antenne de proximité de Châlons-en-Champagne, dans la limite des attributions de cette antenne.
- Mme HONORÉ-MOLARD Annick, cheffe de l'antenne de proximité de Metz, dans la limite des attributions de cette antenne.
- M. TAUZIN Davy, chef de l'antenne de proximité de Strasbourg, dans la limite des attributions de cette antenne.

5° En matière de politique de l'alimentation :

- M. HAESSLER Christian, chef de service régional de l'alimentation, et Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme GRIMONT Évelyne, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Reims, dans la limite des attributions de ce pôle.

- Mme MAURICE Isabelle, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Strasbourg, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. MARCHAL Philippe, chef du pôle inspections mutualisées site de Metz, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. GERLIER Matthieu, chef du pôle coordination, pour les actes relevant de ce pôle.
- M. GIRAULT Denis, pour le pôle santé des forêts Nord-Est, pour les actes relevant de ce pôle.

6° En matière de la forêt et du bois :

- Mme WURTZ Isabelle, cheffe de service régional de la forêt et du bois, et M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service dans la limite des attributions de ce service.
- M. RICHARD Hervé, chef du pôle gestion forestière durable, dans la limite des attributions de ce pôle.

7° En matière d'établissement et de diffusion de statistiques et des données économiques agricoles, forestières agroalimentaires et agro-environnementales :

- M. SKRABO Sylvain, chef du service régional de l'information statistique et économique, dans la limite des attributions de ce service.
- M. WATTELIER Philippe, chef du pôle synthèses et conjoncture, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. JACQUEMOT Benoît, chef du pôle enquêtes et analyse territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme FRUMOLTZ Hélène, cheffe du pôle réseau des nouvelles des marchés (RNM) et veille territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.

Article 3 :

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-36 du 23 octobre 2017 est abrogée.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 février 2018

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE MODIFICATIF DRDJSCS/CS n°01 en date du 13/02/2018

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
l'AT10-51**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand-Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1646 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1647 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1648 du 14 novembre 2017, portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** l'arrêté DRJSCS/CS n° 126 en date du 10 novembre 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'AT10-51 ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté DRDJSCS/CS n° 126 en date du 10 novembre 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AT10-51 est modifié comme suit :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 328 616,08 euros
- Centre de coût : DDCC010010
- Tiers : 1000984571
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de l'Aube

Article 3 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est ainsi que Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
La Directrice régionale et départementale,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale

Anoutchka CHABEAU



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE MODIFICATIF DRDJSCS/CS n°02 en date du 15 février 2018

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
l'ADESA des Ardennes**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand-Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1646 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1647 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1648 du 14 novembre 2017, portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n° 2017-31 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2017 ;
- Vu** l'arrêté DRJSCS/CS n° 155 en date du 4 décembre 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADESA des Ardennes ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté DRDJSCS/CS n° 155 en date du 4 décembre 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADESA est modifié comme suit :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaires 0304-16-01 pour 462 865,24 euros
- Centre de coût : DDCC008008
- Tiers : 1001086603
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental des Ardennes

Article 3 :

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est ainsi que Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est
et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale,
La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/ 5A
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2017-1887
RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES
DU COMITE TECHNIQUE REGIONAL DE PREVENTION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES
ACTIVITES AGRICOLES ARDENNES, AUBE, MARNE, HAUTE-MARNE, MEUSE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE EST
PREFET DU BAS RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 751-48 et R 751-160 du code rural ;

VU l'arrêté du 25 février 1974 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux, notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et régionaux des secteurs d'activité agricole modifiant l'arrêté du 25 février 1974 ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 22 juin 2017;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

SUR PROPOSITION des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs reconnues les plus représentatives dans la région ;

SUR PROPOSITION des organisations syndicales Force Ouvrière et UPRA CFTD ;

VU L'AVIS de Madame le Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des membres du Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des Salariés Agricoles activités agricoles des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse est complétée comme suit :

I – En qualité de représentants des employeurs de main d’œuvre

I A- Au titre de la Fédération Régionale des Syndicats d’Exploitants Agricoles

Membres titulaires :

- - M. Christophe PERNET - 3 hameau Le Pont de Bois – 51530 CHAVOT COURCOURT
- M. Jean-Baptiste BARTOLI - 1 chemin de Chaillot – 08360 CONDE LES HERY
- M. Jean-Christophe LEGLANTIER - 6 rue des Vignes – 51120 SAUDOY

Membres suppléants :

- Mme Christiane CARRE BOBAN - 5 rue de Micaille – 51380 VAUDEMANGE
- M. Dominique CLYTI - 24 rue des Fontaines – 10400 FONTENAY DE BOSSERY
- M. Jean THIERRY - 3 rue du pont de Cisaumont – 55120 AUBREVILLE

I-B - Au titre des Entrepreneurs des Territoires Grand Est

Membre titulaire :

- M. Christian LEMERY - 30 grande rue – 51800 ST MARD SUR AUVE

I-C- Au titre de l’Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage du Nord-Est

Membre titulaire :

- M. Marc DOUBLIER - Agence ID VERDE de Charleville - Route de Belval – 08000 WARCQ

Membre suppléant :

- M. Daniel CAMBLAT – SEV - Côte Paquette – 55100 HAUDAINVILLE

I-D- Au titre de la Coopération Agricole

Membre titulaire :

- M. Cédric FAUPIN - 36 rue Grandval – 51100 REIMS

Membre suppléant :

- M. Patrick BRISSON - 23 voie du Mont – 51460 LEPINE

II- En qualité de représentants des syndicats de salariés agricoles

II- A – Au titre de l’UNSA Agriculture Agroalimentaire

Membre titulaire :

- M. Thomas JANIER DUBRY - 10 rue Pierre et Marie Curie – 55000 BAR LE DUC

Membre suppléant :

- M. Thierry OTT - 21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET Cedex

II- B- Au titre de l’Union Régionale des Syndicats CFE- CGC

Membre titulaire :

- M. Jean-Louis MORIUS - 7 rue Debraux – 55170 ANCERVILLE

Membre suppléant :

- M. Pascal BRACHET - 4 route d’Eteignères – 08260 MAUBERT FONTAINE

II-C-Au titre de la FNAF-CGT

Membre titulaire :

- M. Dominique DOGNON - 1 rue Gros Didier – 55300 ROUVROIS SUR MEUSE

Membre suppléant :

- M. Doris WARTH - 5 rue Sous la Ville – 55210 CREUE

II- D- Au titre du syndicat CFTC

Membre titulaire :

- M. Antoine BURKHARD - 32 rue de la Lilière – 08300 SON

Membre suppléant :

- M. Laurent FRANQUET - 4 grande rue – 51130 LOISY EN BRIE

II- E - Au titre du syndicat FO

Membre titulaire :

- M. Didier LEBLANC - 9 ruelle du Prilleux – 51320 SOMPUIS

Membre suppléant :

- M. Frédéric COURTOT - 18 rue Jean Moulin – 02190 ORAINVILLE

II- E - Au titre du syndicat CFDT

Membre titulaire :

- M. Daniel BOURG – 6 rue Saint Siméon – 52120 ESSEY LES PONTS

Membre suppléant :

- M. Antoine LENELLE – 32 avenue Prud'homme – 55400 ETAIN

Article 2

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de quatre ans à compter du 23 novembre 2017.

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **5 FEV. 2018**
Le Préfet,



Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/52
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2017-1886
RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES
DU COMITE TECHNIQUE REGIONAL DE PREVENTION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES
ACTIVITES AGRICOLES BAS RHIN, HAUT RHIN, MEURTHE ET MOSELLE,
MOSELLE, VOSGES

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE EST
PREFET DU BAS RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 751-48 et R 751-160 du code rural ;

VU l'arrêté du 25 février 1974 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux, notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et régionaux des secteurs d'activité agricole modifiant l'arrêté du 25 février 1974 ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 22 juin 2017;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

SUR PROPOSITION des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs reconnues les plus représentatives dans la région ;

SUR PROPOSITION des organisations syndicales Force Ouvrière et UPRA CFDT;

VU L'AVIS de Madame le Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des membres du Comité Technique Régional de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des Salariés Agricoles, activités agricoles des départements de Meurthe et Moselle, de Moselle, des Vosges, du Bas Rhin et du Haut Rhin est complétée comme suit :

I – En qualité de représentants des employeurs de main d’œuvre

I-A- Au titre de la Fédération Régionale des Syndicats d’Exploitants Agricoles

Membres titulaires :

- M. Stéphane CHAISE - Domines SCHLUMBERGER - 100 rue Théodore Deck – BP 10 – 68501 GUEBWILLER Cedex
- M. Dominique SAUTRE - EARL Les Lombrics - 91 rue de Mirecourt – 88800 HARREVILLE
- Mme Nathalie KAMMERER - 50 rue de la Gare– 67118 GEISPOLSHEIM

Membres suppléants :

- Mme Simone KIEFFER -12 avenue de la Foire aux Vins – BP 91225 – 68012 COLMAR Cedex
- M. Joseph LEICHNER - EARL LEICHNER - 40 A rue Haute – 67270 MINVERSHEIM
- M. Pierre MARIN - 15 bis grande rue – 54280 SEICHAMPS

I-B - Au titre des Entrepreneurs des Territoires Grand Est

Membre titulaire :

- M. Claude GRETTER - 17 rue Principale – 68220 MICHELBACH LE HAUT

Membre suppléant :

- M. Bernard DISS - 32 rue Horst Dassler – 67700 LANDERSHEIM

I-C- Au titre de l’Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage du Nord-Est

Membre titulaire :

- M. Jacky WOLF - WOLF René et Fils - 6 rue de Bietlenheim – 67720 HOERDT

Membre suppléant :

- M. Gérard JOST – ALSAVERT - 1 route de Flexbourg – 67310 BERGBIETEN

I-D- Au titre de la Coopération Agricole

Membre titulaire :

- M. Laurent LEGAND - EMC2 – BP 30045 - Bras sur Meuse – 55101 VERDUN Cedex

II- En qualité de représentants des syndicats de salariés agricoles

II- A – Au titre de l’UNSA Agriculture Agroalimentaire

Membre titulaire :

- M. Pascal JAPPELLE - 25 rue de la Vallée – 57195 WOUSTVILLER

Membre suppléant :

- M. Thierry OTT - 21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET Cedex

II- B- Au titre de l’Union Régionale des Syndicats CFE- CGC

Membre titulaire :

- M. Jean-Louis MORIUS - 7 rue Debraux – 55170 ANCERVILLE

Membre suppléant :

- M. Marc SCHNEIDER -Domaine OLLWILLER – 68500 WUENHEIM
II-C-Au titre de la FNAF-CGT

Membre titulaire :

- M. André THOMAS - 7 rue des Mésanges – 67120 DUPPIGHEIM

Membre suppléant :

- Mme Renée ELTER - 7 rue des Dahlias – 67116 REICHSTETT

II- D- Au titre du syndicat CFTC

Membre titulaire :

- M. Claude VANYEK - 6 rue des Etangs – 68210 BELLEMAGNY

Membre suppléant :

- Mme Ana ECKLE - 67 rue du Vignoble – 68230 KATZENTHAL

II- E - Au titre du syndicat FO

Membre titulaire :

- M. Albert BLAISING – 6 rue de la Paix – 57930 GOSSELMING

Membre suppléant :

- M. Marc SUTTER 6 2 rue cote Vinseaux – 88000 EPINAL

II- E - Au titre du syndicat CFDT

Membre titulaire :

- M. Alain PHILIPPI – 7 rue du Stade – 57960 MEISENTHAL

Membre suppléant :

- M. David DIEDA – 16 rue Muhlmatt – 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER

Article 2

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de quatre ans à compter du 23 novembre 2017.

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 5 FEV. 2019
Le Préfet,



Jean-Luc MARX



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FAMECK pour la période 2018 - 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fameck pour la période 2003-2017 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fameck en date du 27 septembre 2017, déposée à la Préfecture de Moselle à Metz le 04 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Fameck (Moselle), d'une contenance de 259,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 251,74 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), chêne sessile (20 %), érable sycomore (8 %), épicéa commun (7 %), frêne commun (6 %), charme (6 %), pin noir (4 %), merisier (2 %), aulne glutineux (2 %), mélèze d'Europe (2 %), érable champêtre (1 %) et peuplier (1 %). Le reste, soit 7,98 ha, est constitué de l'emprise de lignes électriques, d'une conduite de gaz, d'une zone de loisirs, d'un étang et d'une construction en forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 250,57 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (185,51 ha), le chêne sessile (55,33 ha), le chêne pédonculé (6,50 ha) et l'aulne glutineux (3,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 74,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 77,36 ha,
 - 7,77 ha seront reconstitués,
 - 125,21 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 19,41 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 20,82 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 1,17 ha constitueront des îlots de sénescence,
 - 7,98 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Fameck pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANDRECOURT-LEMPIRE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Landrecourt-Lempire pour la période 2001 - 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Landrecourt-Lempire en date du 30 octobre 2017 déposée à la sous-préfecture de Meuse à Verdun le 31 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Landrecourt-Lempire (Meuse), d'une contenance de 401,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 401,86 ha, actuellement composée de hêtre (26 %), chêne sessile (22 %), charme (19 %), érables sycomore et champêtre (13 %), épicéa commun (6 %), douglas (4 %), merisier (3 %), bouleau (2 %), pin noir d'Autriche (2 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 331,47 ha et en futaie irrégulière sur 69,94 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (401,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

53,06 ha seront régénérés dans le groupe de régénération,

199,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

246,65 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

69,94 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Landrecourt-Lempire pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de VONCOURT** **pour la période 2017 – 2036** **avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Voncourt pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération de la commune de Voncourt en date du 06 avril 2017, déposée à la sous-préfecture de Langres le 02 mai 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Voncourt (Haute-Marne), d'une contenance de 54,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- La ZSC FR2100345 « Ruisseaux de Pressigny et de la Ferme d'Aillaux.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,11 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (67 %), hêtre (9 %), frêne (3 %), tilleul (2 %), autres feuillus (18 %) et de résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 42,99 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 11,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (43,52 ha) et le hêtre (10,59 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance de 6,95 ha dont la totalité sera parcourue par une coupe définitive au cours de la période ; une surface de 1,18 ha sera nouvellement ouverte en régénération et 5,77 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,41 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 29,63 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière de type extensif, d'une contenance de 11,12 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans (faible croissance des peuplements) ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 4,00 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Voncourt de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Voncourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, dont l'extension et l'entretien de la desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 2100345 « Ruisseaux de Pressigny et de la Ferme d'Aillaux », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAUFFECOURT pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29/04/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chauffecourt pour la période 1995 - 2009 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chauffecourt en date du 04/12/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 18/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Chauffecourt (Vosges), d'une contenance de 25,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 25,39 ha, actuellement composée de chêne sessile (42 %), chêne pédonculé (23 %), hêtre (19 %), charme (9 %), frêne commun (5 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 10,94 ha et en futaie irrégulière sur 14,45 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (25,39 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,65 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 3,65 ha,
- 7,27 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 3,65 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 14,47 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 29/04/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de Chauffecourt pour la période 1995 - 2009, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 5 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMMARTIN-SUR-VRAINE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 01/07/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dommartin-sur-Vraine pour la période 2001 - 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dommartin-sur-Vraine en date du 15/12/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 21/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Dommartin-sur-Vraine (Vosges), d'une contenance de 82,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 81,84 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (37 %), chêne sessile (17 %), charme (14 %), érable sycomore (7 %), frêne commun (6 %), hêtre (6 %), merisier (3 %), tilleul (3 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 0,20 ha, est constitué d'une zone dédiée à l'accueil du public en parcelle 28.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 68,64 ha et en futaie irrégulière sur 13,20 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (59,20 ha), le hêtre (18,78 ha) et l'érable sycomore (3,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

6,47 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 6,47 ha,
62,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
11,52 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
13,20 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 01/07/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de Dommartin-sur-Vraine pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HATTIGNY pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hattigny pour la période 2003 - 2017 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hattigny en date du 16 /11/2017 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 21/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Hattigny (Moselle), d'une contenance de 67,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,19 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (35 %), hêtre (19 %), bouleau (11 %), charme (5 %), épicéa commun (12%), autres feuillus (12%) et autres résineux (6%)

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 63,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (47,51 ha) et le hêtre (15,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,65 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 18,81 ha,
- 35,09 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 9,40 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 0,46 ha constituent un îlot de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HERGUGNEY pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hergugney pour la période 2003 - 2017 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hergugney en date du 13/12/2017 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 17/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Hergugney (Vosges), d'une contenance de 71,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 71,41 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), hêtre (24 %), frêne commun (12 %), charme (8 %), pin sylvestre (7 %), autres feuillus (5 %) et fruitiers (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 71,41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (48,56 ha), le hêtre (17,22 ha) et le pin sylvestre (5,63 ha) Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

8,23 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 13,35 ha,
58,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
21,37 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Hergugney pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LE VERMONT pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 23/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Le Vermont pour la période 2003 - 2017 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Le Vermont en date du 06/04/2017 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 20/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Le Vermont (Vosges), d'une contenance de 136,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 136,75 ha, actuellement composée d'épicéa commun (64 %), sapin pectiné (23 %), hêtre (8 %), pin sylvestre (3 %), mélèze divers (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 81,22 ha et en futaie irrégulière sur 55,53 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (66,88 ha), l'épicéa commun (66,87 ha) et le hêtre (3ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

13,51 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 15,64 ha,
50,18 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
59,10 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
55,53 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 23/07/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Le Vermont pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PUZIEUX pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 18/11/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Puzieux pour la période 1996 - 2010 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Puzieux en date du 11/11/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 04/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Puzieux (Vosges), d'une contenance de 15,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 15,83 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (30 %), charme (25 %), frêne commun (16 %), érable champêtre (8 %), chêne sessile (5 %), épicéa commun (4 %), hêtre (4 %), merisier (3 %), érable sycomore (2 %), alisier torminal (1 %) et autres feuillus (2 %),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 4,14 ha et en futaie irrégulière sur 11,69 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (9,56 ha), le chêne sessile (5,17 ha), l'épicéa commun (0,66 ha), l'érable sycomore (0,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,14 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

2,60 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

11,69 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 18/11/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de Puzieux pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de UXEGNEY pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Uxegney pour la période 2001 - 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Uxegney en date du 14/12/2017 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 15/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Uxegney (Vosges), d'une contenance de 69,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 69,04 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), chêne pédonculé (32 %), charme (12 %), bouleau (5 %), aulne glutineux (2 %), chêne rouge (2 %) et érable sycomore (2 %). Le reste, soit 0,40 ha, est constitué d'une emprise électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 5,65 ha et en futaie irrégulière sur 63,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (53,50 ha) et le hêtre (15,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

5,65 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 5,65 ha,
7,42 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
63,15 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
0,24 ha seront laissés en évolution naturelle.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 05/12/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Uxegney pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de BOLSENHEIM** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 27/10/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bolsenheim pour la période 1998 - 2012 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bolsenheim en date du 02/10/2017 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 06/10/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Bolsenheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 31,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 31,97 ha, actuellement composée de frêne commun (44 %), chêne pédonculé (26 %), aulne glutineux (23 %), érable sycomore (4 %), charme (1%) et autres feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 31,97 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'aulne glutineux (16,97 ha) et le chêne pédonculé (15,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

31,97 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAMPIGNY SOUS VARENNES pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Champigny-sous-Varennnes en date du 8 décembre 2017 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 26 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Champigny-sous-Varennnes pour la période 2006 – 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Champagne-Ardenne ;
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Champigny-sous-Varennnes (Haute-Marne), d'une contenance de 85,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 85,21 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (56 %), hêtre (12 %), frêne (10 %), tilleul (10 %), fruitier (1 %), autres feuillus (10 %) et résineux divers (1 %),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 76,13 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 9,08 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (70,84 ha), le hêtre (6,79 ha), le douglas (3,99 ha) et le peuplier (3,59 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

21,36 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 21,36 ha,
54,77 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
32,80 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
9,08 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
0,34 ha constituent des îlots de vieillissement,

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Champigny sous Varennes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHILLY pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chilly pour la période 1997 - 2016 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «Plateau ardennais», arrêté en date du 25 avril 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chilly en date du 15 décembre 2017 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 27 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Chilly (Ardennes) d'une contenance de 18,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone de protection spéciale FR2112013 «Plateau ardennais».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 18,60 ha, actuellement composée de chêne sessile (53 %), épicéa commun (20 %), érable sycomore (10 %), frêne commun (4 %), hêtre (1 %), merisier (1 %) et feuillus divers (11 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 10,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (6,83 ha) et l'épicéa commun (3,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 0,73 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 0,73 ha,
- 8,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 0,43 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 7,79 ha seront laissés à leur évolution naturelle.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment le maintien de milieux ouverts, bois morts au sol, souches hautes, conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents...) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Chilly, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR2112013 «Plateau ardennais», instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de KAYSERSBERG-VIGNOBLE partie forêt de SIGOLSHEIM pour la période 2017 – 2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/05/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Kaysersberg-Vignoble pour la période 1998 - 2013 ;
- VU les document d'objectifs des sites Natura 2000 ZSC Collines sous-vosgiennes et Chauves-souris, arrêtés respectivement en date des 09/06/2009 et 15/07/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Kaysersberg-Vignoble en date du 20/02/2017 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 24/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Kaysersberg-Vignoble (Haut-Rhin), partie forêt de Sigolsheim, d'une contenance de 471,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- la Zone spéciale de conservation des Habitats du réseau Natura 2000 N° FR4201806 intitulé « Collines sous-vosgiennes » et la Zone spéciale de conservation des Habitats du réseau Natura 2000 N° FR4202004 intitulé « Chauves-souris ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 463,30 ha, actuellement composée de sapin pectiné (33 %), épicéa commun (12 %), pin sylvestre (12 %), chêne sessile (11 %), hêtre (9 %), douglas (7 %), robinier (4 %), autres feuillus (9%) et autres résineux (3%). Le reste, soit 7,84 ha, est constitué du lit mineur de la rivière Fecht et d'un verger.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 279,53 ha et en futaie irrégulière sur 166,35 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (148,00 ha), le chêne sessile (137,93 ha), le pin sylvestre (76,65 ha), le hêtre (29,40 ha), le chêne pédonculé (24,30 ha), le douglas (19,80 ha), et les autres feuillus (9,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 17 ans (2017 – 2033) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 21,83 ha,
- 257,70 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 161,85 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,17 ha constituent un îlots de sénescence,
- 4,50 ha constituent des îlots de vieillissement,
- 8,96 ha seront laissés en évolution naturelle et
- 8,29 ha hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Kaysersberg-Vignoble, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZSC « Collines sous-vosgiennes » et « Chauves-souris », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de MAISONCELLE ET VILLERS** **pour la période 2017 –2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Maisoncelle et Villers pour la période 2003 - 2012 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Maisoncelle et Villers en date du 12 décembre 2017 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Sedan le 3 janvier 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Maisoncelle et Villers (Ardennes), d'une contenance de 6,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 6,73 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), érable sycomore (43 %), merisier (9 %) et frêne (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 6,73 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (6,39 ha) et le chêne pédonculé (0,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2017–2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

6,73 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
6,39 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations et des éventuels dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation de bois morts au sol, souches hautes...) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REMOVILLE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Removille pour la période 2006 - 2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Removille en date du 13/12/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 03/01/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Removille (Vosges), d'une contenance de 140,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 135,40 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), charme (13 %), frêne commun (11 %), érable sycomore (8 %), tilleul (6 %), pin noir d'Autriche (3 %), mélèze d'Europe (1%), autres feuillus (6%), et fruitiers (3 %). Le reste, soit 5,55 ha, est constitué de pelouses calcaires.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 67,14 ha et en futaie irrégulière sur 68,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (7,05 ha), le hêtre (128,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

16,34 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 16,34 ha
50,80 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
61,72 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
68,26 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 01/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Removille pour la période 2006 - 2013, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est .

Fait à Metz, le 6 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SCHWOBSHEIM pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 27/10/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Schwobsheim pour la période 1999 - 2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Schwobsheim en date du 23/10/2017 déposée à la Sous-préfecture de Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 27/10/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Schwobsheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 25,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 25,95 ha, actuellement composée de frêne commun (25 %), charme (15 %), chêne sessile ou pédonculé (13 %), érable sycomore (13 %), hêtre (12 %), robinier (11 %), merisier (4 %), noyer (4 %) et autres feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 25,95 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (13,00 ha) et le chêne sessile (12,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

25,95 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, 6 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'UNIENVILLE pour la période 2016 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Unienville pour la période 1992 - 2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lacs de la forêt d'Orient », arrêté en date du 27 août 2003 ;
- VU la délibération de du conseil municipal de la commune d'Unienville en date du 28 avril 2016, déposée à la préfecture de l'Aube le 13 mai 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Unienville (Aube) d'une contenance de 43,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 43,68 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (80 %), frêne (5 %), peupliers euraméricains (5 %), châtaignier (3 %), merisier (1 %) et autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 43,47 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 0,21 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le le chêne pédonculé (5,69ha), le chêne sessile (21,68ha), le peupliers euraméricains (2,12ha), le chêne pédonculé (13,98ha), le chêne pédonculé (0,21ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 0,62 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 0,62 ha,
- 41,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 8,69 ha bénéficieront de coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée,
- 0,50 ha constitueront un groupe de jeunesse qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement d'Unienville de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 3 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Unienville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » ;

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de UTTENHEIM pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Uttenheim pour la période 1998 - 2012 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Uttenheim en date du 07/12/2017 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 13/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Uttenheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 23,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 23,27 ha, actuellement composée de frêne commun (44 %), aulne glutineux (22 %), chêne pédonculé (22 %), érable sycomore (7 %), merisier (2 %), bouleau verruqueux (1 %), peuplier divers (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 23,27 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (16,00 ha), l'aulne glutineux (3,64 ha) et les peupliers divers (3,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

23,27 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document modificatif de l'aménagement** **de la forêt communale de WEGSCHEID** **pour la période 2018 – 2024** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wegscheid pour la période 2005-2024 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Vosges du Sud », arrêté en date du 17/03/2008 et le documents d'objectifs du site Natura 2000 ZPS « Hautes Vosges », arrêté en date du 06/01/2005 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wegscheid en date du 6 avril 2017 déposée à la Sous-préfecture de Haut-Rhin à Thann le 13 avril 2017, donnant son accord au projet de modification d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Wegscheid (Haut-Rhin), d'une contenance de 159,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- la zone spéciale de conservation FR4202002 « Vosges du Sud » et la zone de protection spéciale FR4211807 « Hautes Vosges »,

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 153,15 ha, actuellement composée de hêtre (51%), chêne sessile (19 %), sapin divers autre que pectiné (18 %), épicéa commun (7 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 58,87 ha et en futaie irrégulière sur 50,13 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin (51,99 ha), le chêne (17,51 ha) et le frêne commun (2,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 6 ans (2018– 2024) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

32,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

65,40 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

32,85 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

56,29 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Wegscheid, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4202002 « Vosges du Sud », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et relative à la ZPS FR4211807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Wegscheid pour la période 2005-2024, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ATTIGNY pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Attigny pour la période 1998 - 2012 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Attigny en date du 18 décembre 2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 21 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Attigny (Vosges), d'une contenance de 54,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,31 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), chêne sessile (29 %), chêne pédonculé (17 %), charme (13 %), douglas (5 %), mélèze d'Europe (3 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 41,82 ha et en futaie irrégulière sur 12,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (36,49 ha), le hêtre (14,29 ha) et le douglas (3,29ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

2,44 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 10,42 ha,
31,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
15,48 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
12,25 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Attigny pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MEISTRATZHEIM pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Meistratzheim pour la période 1999 - 2013 ;
- VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Meistratzheim en date des 09 mai 2017 et 09 novembre 2017 déposées à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein les 24 mai 2017 et 22 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Meistratzheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 80,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 80,43 ha, actuellement composée d'aulne glutineux (36 %), chêne pédonculé (25 %), frêne commun (15 %), peuplier divers (9 %), aulne blanc (7 %), chêne rouge (3 %), bouleau verruqueux (2 %), charme (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 80,43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (60,51 ha), l'aulne glutineux (11,63 ha) et les peupliers divers (8,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

29,72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
50,71 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale des Rives Dervoises pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Droyes pour la période 2003 - 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Longeville sur la Laines pour la période 2008 - 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Louze pour la période 2003 - 2014 ;
- VU les documents d'objectifs du site Natura 2000 FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne » arrêté en date du 5 avril 2004 et du site Natura 2000 FR 2112001 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » arrêté en date du 6 octobre 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune des Rives Dervoises en date du 1^{er} décembre 2017 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Saint-Dizier le 15 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale des Rives Dervoises (Haute-Marne), d'une contenance de 264,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- la zone spéciale de conservation FR2100295 : Prairies de la Voire et de l'Héronne,
- la zone de protection spéciale FR 2112001 : Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines,

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 261,48 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (71 %), charme (7 %), feuillus divers (12 %) et feuillus divers en production (10 %, principalement du peuplier et de l'aulne glutineux). Le reste, soit 4,22 ha, est constitué des emprises des routes forestières et d'une partie de parcelle en prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 259,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (246,54 ha), l'aulne glutineux (9,48 ha) et le chêne pédonculé (3,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 26,68 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 30,85 ha,
 - 228,29 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 73,54 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 1,12 ha constituent des îlots de sénescence,
 - 4,26 ha constituent des îlots de vieillissement,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale des Rives Dervoises, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones Natura 2000 FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne » et FR2112001 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009, réglant l'aménagement de la forêt communale de Longeville sur la Laines pour la période 2008 - 2022, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois
signé :

|
s
a
b
e
|
|



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SOCOURT pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Socourt pour la période 2001 - 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Socourt en date du 28 novembre 2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Socourt (Vosges), d'une contenance de 26,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 26,15 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (45 %), hêtre (18 %), frêne commun (15 %), charme (9 %), érable champêtre (3 %), robinier (3 %), érable sycomore (2 %), tilleul (2 %) et fruitier (3%). Le reste, soit 0,29 ha, est constitué d'une piste d'envol de deltaplane.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 24,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (14,37 ha) et le hêtre (9,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

24,25 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de Socourt pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ

SGARE n° 2018 - 35... en date du 12 FEV 2018
instituant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
du Grand Est
et fixant la liste des organismes le composant

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 364-1 ;
- VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41 *bis* et 41 *ter* ;
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 2, 4-1 et 6 ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 200 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 11 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté SGARE n° 2017-56 en date du 2 mars 2017 instituant le comité régional de l'habitat et de l'hébergement du Grand Est et fixant la liste des organismes le composant ;

CONSIDERANT la transformation de la communauté d'agglomération de Metz Métropole en métropole et la modification de dénomination de deux organismes (SNAL, GALA) ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

ARRETE

Article 1

Il est constitué en Grand Est, un Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), instance de débat, de concertation et de coordination en matière de politiques de l'habitat et de l'hébergement. Ce comité est placé sous la présidence du Préfet de région ou de son représentant.

Article 2

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement se compose de 3 collèges répartis comme suit :

1. un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
2. un collège de représentants de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants,
3. un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, de personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées.

Article 3

Outre le président, sont appelés à siéger au sein du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, avec voix délibératives :

Au titre du 1^{er} collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :

- le Président du conseil régional Grand Est ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental du Bas-Rhin ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de l'Aube ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Marne ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Haute-Marne ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Meuse ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental de la Moselle ou son représentant ;
- le Président du conseil départemental des Vosges ou son représentant ;
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant ;
- le Président de la Métropole du Grand Nancy ou son représentant ;
- le Président de Metz Métropole ou son représentant ;
- le Président de la communauté urbaine du Grand Reims ou son représentant ;
- le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Colmar ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ou son représentant ;

- le Président de la communauté d'agglomération de Chalons-en-Champagne ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Bar-Le-Duc – Sud Meuse ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération d'Epinal ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Forbach-Porte de France ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun ou son représentant,
- le Président de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines-Confluences ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Haguenau ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération de Longwy ou son représentant;
- le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou son représentant ;
- le Président de la communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ou son représentant ;
- le Président de Saint Louis Agglomération ou son représentant ;
- le Président de la communauté de communes du Bassin de Pompey ou son représentant ;

Au titre du 2^{ème} collège représentant les professionnels intervenant dans le domaine du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants :

- **Bailleurs sociaux :**

- quatre représentants des organismes HLM ;
- deux représentants de la Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL) ;
- un représentant des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ;

- **Organismes payeurs des aides au logement :**

- un représentant des Caisses d'Allocations Familiales ;
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole ;

- **Professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières :**

- un représentant de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) ;
- un représentant du Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz et du Conseil Régional des notaires ;

- **Professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre :**

- un représentant de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat ;
- un représentant de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;
- un représentant de la Fédération Française du Bâtiment ;
- un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;

- un représentant de la Chambre Régionale Grand Est de la Fédération des Promoteurs Immobiliers ;
- trois représentants de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM) ;

- **Organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat :**

- un représentant de la Fédération Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA) ;

- **Établissements de crédits et organismes collecteurs :**

- un représentant de Action Logement ;
- un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;
- un représentant du Comité régional des Banques ;
- un représentant du Crédit Foncier de France ;
- un représentant de Procivis ;

- **Personnalité compétente dans le domaine de l'habitat :**

- un représentant de l'Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durable (ARCAD) ;
- un représentant de Lorraine Qualité Environnement ;

- **Autres professionnels intervenant dans le domaine du logement :**

- trois représentants des Agences Départementales d'Information sur le Logement (ADIL) ;
- trois représentants des Agences d'Urbanisme ;

Au titre du 3ème collège représentant les organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, les organisations d'usagers, les personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, les bailleurs privés, les partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et les personnalités qualifiées.

- **Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion :**

- un représentant de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ;
- un représentant de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) ;
- un représentant de l'Agence Régionale Alsace-Lorraine de la Fondation Abbé Pierre ;
- un représentant de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) ;
- un représentant de l'Association ARSEA ;
- un représentant de la Fédération Habitat et Humanisme ;
- trois représentants de l'Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO) ;
- deux représentants des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ;

- **Associations de locataires affiliées à un organisme siégeant à la Commission Nationale de Concertation :**

- un représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
- un représentant de la Confédération Générale du Logement (CGL) ;
- un représentant de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;

- un représentant de l'Union Régionale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- un représentant de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) ;
- **Représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement :**
- un représentant des Conseils Consultatifs Régionaux des Personnes Accueillies / Accompagnées (CCRPA) ;
- **Association de bailleurs privés :**
- un représentant de l'Union Régionale de la Propriété Immobilière (URPI) ;
- **Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction :**
- deux membres représentant les employeurs (Unions Régionales de la CGPME et du MEDEF) ;
- cinq membres représentant les salariés (Unions Régionales de CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT et FO) ;

Article 4

Chaque membre des collèges 2 et 3 visé à l'article 3 ci-dessus peut désigner un représentant titulaire et le cas échéant, un suppléant.

Article 5

Les Préfets de département assistent de droit au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement avec voix consultative.

Assistent également aux séances du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, les services du Ministère en charge du Logement et du Ministère en charge des affaires sociales, les directeurs des Directions Départementales Interministérielles concernées ainsi que l'Établissement Public Foncier de Lorraine.

Article 6

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Président du CRHH peut inviter à assister à une séance toute personne qualifiée dont l'audition lui semble utile.

Article 7

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement crée en son sein un bureau comprenant au moins, outre le Président ou son représentant, deux membres de chacun des trois collèges définis à l'article 3 du présent arrêté.

Le bureau organise les travaux du comité et, le cas échéant, des commissions spécialisées. Il rend compte régulièrement de son activité.

Article 8

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement peut créer des commissions spécialisées. Il en fixe la durée, la composition, les règles de fonctionnement et les attributions qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire géographique déterminé.

Chaque commission, présidée par le préfet de région ou son représentant, ou par un préfet du département ou son représentant, comprend au moins deux membres de chacun des collèges et peut entendre des personnes qualifiées extérieures au comité.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), il est créé une commission en charge de la coordination et de l'évaluation des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Cette commission est présidée par le préfet de région ou son représentant. Les préfets de département, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, ou leurs représentants sont membres de droit de cette commission.

Article 9

Le secrétariat du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Article 10

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SGARE n° 2017-56 en date du 2 mars 2017 instituant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Grand Est et fixant la liste des organismes le composant.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Le Préfet de la région Grand Est,



Jean-Luc MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ

SGARE n° 2018 - 36 en date du 12 FEV. 2018

relatif à la composition du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
Grand Est

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 364-1 ;
- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41 *bis* et 41 *ter* ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 2, 4-1 et 6 ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 200 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 11 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté SGARE n°2017-57 en date du 2 mars 2017 relatif à la composition du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Grand Est ;
- VU l'arrêté SGARE n° 2018- en date du 2018 instituant le comité régional de l'habitat et de l'hébergement Grand Est et fixant la liste des organismes le composant ;

CONSIDERANT les modifications dans la désignation de leurs membres (MEDEF, FPI, Fédération Habitat et Humanisme) ;

ARRETE

Article 1

Les membres titulaires et suppléants du 2ème collège, visés à l'article 3 de l'arrêté fixant la liste des organismes composant le comité régional de l'hébergement Grand Est de ce jour susvisé, sont :

1.1. Au titre des bailleurs sociaux :

- Organismes HLM :

En qualité de titulaires :

- Denis RAMBAUD
- Yann THEPOT
- Christophe VILLERS
- Franck CECCATO

En qualité de suppléants :

- Jean-Marie SCHLERET
- Joël FABERT
- Hélène ALBERTINI-FOURBIL
- Michel CIESLA

- Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL) :

- Titulaire : Virginie JACOB
- Suppléant : Pierre STAUB

- Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) :

- Titulaire : Jean-Marc LAMBERT
- Suppléant : Christian CHAZAL

1.2. Organismes payeurs des aides au logement :

- Caisses d'Allocations Familiales :

- Titulaire : Jacques BUISSON
- Suppléant : Jacques RIMEIZE

- Mutualité Sociale Agricole :

- Titulaire : Claude GUGLIELMINA
- Suppléant : Hervé MARCILLAT

1.3. Professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières :

- Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) :

- Titulaire : Daniel BINTZ
- Suppléant : Philippe LAVAUX

- Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz et Conseil Régional des notaires ;

- Titulaire : Christine KLEIN

1.4. Professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre :

- Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat (CRMA) :

- Titulaire : Jean-Louis MOUTON

- Suppléant : Christophe RICHARD

- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) :

- Titulaire : Pascal MAGUIN

- Suppléant : Maurice KAROTSCH

- Fédération Française du Bâtiment (FFB) :

- Titulaire : Thierry DAUCHELLE

- Suppléant : Louis-Xavier FOREST

- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes :

- Titulaire : Jean-Marc BIRY

- Suppléant : Hélène STAAL

- Fédération des Promoteurs Immobiliers :

- Titulaire : Myriam ISNARD

- Suppléant : Didier GODFROID

- Union Nationale des Aménageurs (UNAM) :

En qualité de titulaires :

- Eric PERRIN

- Estelle BACH

- Emmanuel WEIBEL

En qualité de suppléant :

- Séverine SUSTER

1.5. Organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat :

- Fédération Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA) :

- Titulaire : Raymond WEINHEIMER

- Suppléant : Constant TSIAIRAS

1.6. Établissements de crédits et organismes collecteurs :

- Action Logement :

- Titulaire : Caroline MACE

- Suppléant :

- Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) :

- Titulaire : Laurence DEHAN
- Suppléant : Charles du DRESNAY

- Crédit Foncier de France :

- Titulaire : Jean-Christophe LABBE
- Suppléant : Jean-Christophe de GEYER d'ORTH

- Procivis :

- Titulaire : Alfred BECKER
- Suppléant : Jean-Luc LIPS

1.7. Personnalité compétente dans le domaine de l'habitat :

- Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durable (ARCAD) :

- Titulaire : Jean-Claude DANIEL
- Suppléant : Frédéric SAILLY

- Lorraine Qualité Environnement :

- Titulaire: Philippe GRANGE
- Suppléant : Frédéric MARION

1.8. Autres professionnels intervenant dans le domaine du logement :

- Agences Départementales d'Information sur le Logement :

En qualité de titulaires :

- Anne-Sophie BOUCHOUCHA
- Alexandre PROBST
- Olivier CULLOT

En qualité de suppléants :

- Stéphanie DELAVAUUX
- Véronique SANDRO
- Véronique ESNAULT

- Agences d'Urbanisme :

En qualité de titulaires :

- Anne PONS
- Emmanuelle BIANCHINI
- Christian DUPONT

En qualité de suppléants :

- Nadia MONKACHI
- Funmi AMINU

Article 2

Les membres titulaires et suppléants du 3ème collège visés à l'article 3 de l'arrêté fixant la liste des organismes composant le comité régional de l'habitat et de l'hébergement Grand Est de ce jour précité dans les visas, sont :

2.1. Au titre des organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion :

- Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) :

- Titulaire : Patrick MEYER
- Suppléant : Mathieu PICARD

- Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

- Titulaire : Jérôme BUISSON
- Suppléant : Catherine HUMBERT

- Agence Régionale Alsace-Lorraine de la Fondation Abbé Pierre :

- Titulaire : Véronique ETIENNE
- Suppléant : Martine HOERNER

- Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) :

- Titulaire : Jean-Denis SOULIS
- Suppléant : Jérémie DIDELOT

- Association ARSEA :

- Titulaire : Claude RATZMANN
- Suppléant : Sami BARKALLAH

- Fédération Habitat et Humanisme :

- Titulaire : Claude DURAND
- Suppléant : François PHILIPPON

- Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO) :

En qualité de titulaires :

- Loïc RICHARD
- Olivier RIGAULT
- Elie METRY

En qualité de suppléants :

- Nathalie TEXIER
- Bruno Max LEROY-LOUVEL (en remplacement de Jean-Luc SUTTER)
- Mohamed BOUKAYOUH

- Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) :

En qualité de titulaires :

- Michel GOCEL
- Richard GOETZ

En qualité de suppléants :

- Julie LEONARD
- Raymond KOHLER

2.2. Associations de locataires affiliées à un organisme siégeant à la Commission Nationale de Concertation :

- Confédération Nationale du Logement (CNL) :
 - Titulaire : Raymond HAEFFNER
 - Suppléant : Jacques CHARDON
- Confédération Générale du Logement (CGL) :
 - Titulaire : Daniel CILLA
- Confédération Syndicale des Familles (CSF) :
 - Titulaire : Francine STROBEL
 - Suppléant : Roland VOMAI
- Union Régionale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) :
 - Titulaire : Pierre SPACHER
 - Suppléant : Louis KLUR
- Union Régionale des Associations Familiales (URAF) :
 - Titulaire : François TEMPE
 - Suppléant : Chantale RICHEL

2.3. Représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement :

- Conseils Consultatifs Régionaux des Personnes Accueillies / Accompagnées (CCRPA) :
 - Titulaire : Stéphanie DERYNCK
 - Suppléant : Myriam BOTTEMER
- **Association de bailleurs privés :**
- Union Régionale de la Propriété Immobilière (URPI) :
 - Titulaire : Dominique GRUNENWALD
 - Suppléant : Joël PERIGNON

2.4. Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction :

- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :
 - Titulaire : Riccardo AGNESINA
- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
 - Titulaire : Pierre POSSEME
 - Suppléant : Joël SEGENREICH

- Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) :
 - Titulaire : Jocelyne AUGER
 - Suppléant : Pascal AUBEL

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :
 - Titulaire : Michel HUARD
 - Suppléant : Roland BALTHAZARD

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :
 - Titulaire : Jean-Paul BUONTALENTI
 - Suppléant : Alain KAUFFMANN

- Confédération Générale du Travail (CGT) :
 - Titulaire : Philippe PETITGENAY
 - Suppléant : Gilles MURIAS

- Union Régionale de Force Ouvrière :
 - Titulaire : Jean-Jacques HEITZ
 - Suppléant : Jacques RIMEIZE

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SGARE n°2017-57 en date du 2 mars 2017 relatif à la composition du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Le Préfet de la région Grand Est,



Jean-Luc MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/49

**portant cessation de fonctions du régisseur
suppléant de la régie de recettes pour la région Grand-Est auprès de
de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Grand-Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des directions régionales de l'équipement, modifié par l'arrêté du 20/11/2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié par l'arrêté du 9 avril 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/03 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/158 du 27 avril 2016 portant modification du périmètre de la régie de recettes, institué auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne évoluant en régie de recettes instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant Monsieur Jean-Luc MARX préfet de la région Grand-Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de Monsieur Frédéric DESMET, secrétaire d'administration et de contrôle du Développement Durable administratif, à compter du 30 septembre 2017.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, ainsi que le comptable assignataire (DDFIP des Vosges) sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 5 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/50

portant

**portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant
pour la région Grand-Est
auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Grand-Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des directions régionales de l'équipement, modifié par l'arrêté du 20/11/2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié par l'arrêté du 9 avril 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-03 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-158 du 27 avril 2016 portant modification du périmètre de la régie de recettes, instituée auprès de la DREAL de la région Champagne-Ardenne, évoluant en régie de recettes, instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant Monsieur Jean-Luc MARX préfet de la région de la région Grand-Est ; Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin.

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Valérie JACQUEMIN, secrétaire administratif de classe supérieure, est nommée régisseuse de recettes suppléante auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour la région Grand-Est, à compter du 1^{er} octobre 2017, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 1993 et à l'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 1993 susvisés.

Article 2 : La régisseuse suppléante n'est pas astreinte à fournir un cautionnement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ainsi que l'administrateur général des finances publiques, comptable assignataire du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 5 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

.....

ARRETÉ

N° 54

fixant les modalités d'application au niveau régional
de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement
concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement
dans le cadre de certaines instances consultatives

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE EST
PRÉFET DU BAS RHIN

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.141-21 ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives
ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement
durable et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du pré-comité de l'administration régionale du 14 décembre 2017 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une association agréée dans le cadre régional (région Grand-Est) au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales figurant à l'article 3 du décret n°2011-833 du 2 juillet 2011, satisfait la condition définie au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

1. d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 200, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande,
2. d'une activité effective dans au moins 5 départements sur 10 ou 4 départements représentant plus de 50% de la population régionale.

ARTICLE 2 :

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales figurant à l'article 3 du décret n°2011-833 du 2 juillet 2011, satisfait la condition définie au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

1. d'un nombre de donateurs supérieur à 200, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande,
2. d'une activité effective dans au moins 5 départements sur 10 ou 4 départements représentant plus de 50% de la population régionale.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de région Grand Est et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Strasbourg, le / 6 FEV. 2018

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ N° 2018/ 48

**portant modification de la commission consultative
régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait
de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** la lettre de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), en date du 3 novembre 2017, proposant M. Christophe GUYOT en remplacement de M. Pierre SCHOTT en tant que membre titulaire SACEM ;
- SUR** proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 2017 est modifié comme suit :

Représentants des auteurs,

membres titulaires :

M. Christophe GUYOT - SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique)

Mme Catherine DOMECH - SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques)

M. Pierre-André ATHANE – SNAC (Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs)

ARTICLE 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté du 3 mai 2017 est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 2 FEV. 2018

Le Préfet

Jean-Luc MARX

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/ 53
portant désignation des membres du comité de massif des Vosges
complétant l'arrêté préfectoral n° 2017-1626

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n° 2017-755 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 9 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif vosgien ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1219/CMV du 19 mai 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1626 du 30 octobre 2017 portant désignation des membres du comité de massif des Vosges ;
- SUR PROPOSITION** du préfet des Vosges, préfet assistant le préfet coordonnateur du massif des Vosges ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du comité de massif des Vosges est complétée comme suit.

I. Collège n° 1 (collège des élus locaux) :

En qualité de représentants d'associations d'élus :

ANEM (association nationale des élus de la montagne) :

- M. Jean VOGEL et Mme Emilie HELDERLE

Suppléants : M. Gérard CHERPION et Mme Patricia SCHILLINGER

II. Collège n° 2 (collège des parlementaires) :

En qualité de député :

- Mmes Bérangère ABBA et Barbara BESSOT-BALLOT

Suppléants : MM. Christophe NAEGELEN et Laurent FURST

En qualité de sénateur :

- MM. Daniel GREMILLET et Michel RAISON

Suppléants : MM. Olivier JACQUIN et Jean-Marie MIZZON

III. Collège n° 3 (collège des acteurs économiques) :

En qualité de représentants des organisations socio-professionnelles :

Organismes de promotion du tourisme :

- M. Max DELMOND, président d'Alsace Destination Tourisme – suppléant : M. Marc LEVY, directeur

En qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Véronique BRUMM, directrice du Musée Laliq

IV. Collège n° 4 (collège des organismes et association) :

En qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Anne QUENOT, directrice d'étude de l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB)

ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux pour les affaires régionales et européennes des régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté et le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de massif et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par ce comité.

Fait à Strasbourg, le 16 FEV. 2010

Le préfet,



Jean-Luc MARX

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/ 34

**portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public
Formation Tout au Long de la Vie**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'éducation, article D423-1 ;
- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 7 juillet 2017 portant nomination de Madame Florence ROBINE, Rectrice de la région académique Grand Est, Rectrice de l'académie de Nancy-Metz, Chancelière des universités ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-145 du 13 mai 2013 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP Formation Tout au Long de la Vie ;
- VU l'arrêté modificatif du 31 décembre 2015 portant approbation de l'avenant N°1 de la convention

constitutive modifiée du GIP Formation Tout au Long de la Vie modifiant l'arrêté SGAR n°2013-145 du 13 mai 2013 ;

- VU la convention constitutive modifiée du GIP Formation Tout au Long de la Vie du 13 mai 2013;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du Greta Lorraine Sud du 6 octobre 2017 ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du Conseil d'Administration du GIP Formation Tout au Long de la Vie du 30 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification du GIP Formation Tout au Long de la Vie a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION conjointe de Madame la Rectrice de la région académique, Rectrice de l'académie Nancy-Metz, Chancelière des universités et du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive du GIP Formation Tout au Long de la Vie modifiée le 30 novembre 2017 est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du GIP Formation Tout au Long de la Vie modifiée figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales du Grand Est et Madame la Rectrice de la région académique Grand Est, Rectrice de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelière des universités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 05.02.2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

ACADEMIE DE NANCY-METZ

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Il est conclu

Entre

- l'Etat, représenté par le recteur de région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz

Et

- Le Lycée Henri Loritz de NANCY, établissement support du Greta Lorraine Centre, représenté par son chef d'établissement,
- Le Lycée Raymond Poincaré de BAR LE DUC, établissement support du Greta Lorraine Ouest, représenté par son chef d'établissement,
- Le Lycée Robert Schuman de METZ, établissement support du Greta Lorraine Nord, représenté par son chef d'établissement,
- Le Lycée Henri Nominé de SARREGUEMINES, établissement support du Greta Lorraine Est, représenté par son chef d'établissement
- Le Lycée André Malraux de REMIREMONT, établissement support du Greta Lorraine Sud, représenté par son chef d'établissement

de procéder à la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public formation tout au long de la vie (GIP FTLV) afin de mettre en conformité les statuts du groupement d'intérêt public précité qui est dorénavant régi par les dispositions contenues au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 98 et suivants, par ses décrets d'application (**décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public** et décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public) et par la présente convention constitutive modifiée.

Historique de l'adoption de la convention constitutive et de ses modifications :

Support contractuel du GIP FTLV	Date de publication au Recueil des actes administratifs local et au JO
Convention constitutive initiale du GIP FTLV	4 décembre 2001 23 décembre 2001
Premier renouvellement de la convention constitutive et ses avenants (1 à 4) :	17 août 2007 7 novembre 2007
Avenant 1 portant sur l'article 11 relatif au personnel propre	03 Février 2012
Avenant 2 portant sur l'article 7 relatif à la composition du GIP FTLV	03 Février 2012 et avis JO du 15 juin 2012
Avenant n°3 portant sur l'article 11 relatif au personnel propre	27 Juin 2012 (BORL)
Avenant n°4 portant sur l'article 7 relatif à la composition du GIP FTLV	04 mars 2013 (BORL)
Convention constitutive modifiée du GIP FTLV pour mise en conformité avec la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 SAQD	13 mai 2013 15 mai 2013 (BORL)

Préambule

Considérant que seule la forme juridique du groupement d'intérêt public réformé permet à l'Etat et ses établissements publics principalement de s'associer, en nombre, afin d'exercer ensemble d'une part, des activités d'intérêt général et d'autre part, de mettre en commun les moyens nécessaires à leur exercice en garantissant la préservation de l'intérêt public et de l'intérêt général.

Considérant que la formation continue des adultes, l'accompagnement et l'insertion professionnelle est une des missions relevant du ministère en charge de l'Education nationale répondant à cette définition (articles L 122-5 du code de l'éducation nationale et L 6111-1 du code du travail notamment).

Affirmant que pour exercer ensemble les activités figurant notamment à l'article 3 de la présente convention, les personnes morales de droit public précitées sont tenues de modifier entre elles le groupement d'intérêt public afin de le mettre en conformité au sens dorénavant des dispositions prévues à l'article 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (SAQD) et de ses décrets d'application notamment.

Le groupement d'intérêt public, dans la forme antérieure le régissant comprenant l'ensemble des membres précités, demeure stable quant à la nature de ses membres et au périmètre d'activité relevant du groupement.

Ce groupement est ouvert aux personnes morales dont l'activité peut concourir à sa bonne marche.

Tout adhérent au groupement s'engage à respecter les valeurs portées par celui-ci.

La présente convention constitutive modifiée constitue le cadre rendu conforme du GIP Formation tout au long de la vie.

TITRE PREMIER

Article 1er

Dénomination

La dénomination du groupement est : groupement d'intérêt public formation tout au long de la vie

Son sigle est : **GIP FTLV**

Il est dénommé dans la convention comme étant « le GIP FTLV » ou « le groupement ».

N° de SIREN : 185 422 136

Il est également organisme dispensateur de formation sous le numéro d'enregistrement
41 54 03061 54

Article 2

Membres

Rectorat de l'Académie de Nancy-Metz	service déconcentré de l'Etat N° SIREN : 101500007	2 Rue Philippe de Gueldres 54000 Nancy	Ministère en charge de l'éducation nationale représenté par le recteur.
Lycée d'enseignement général et technologique Henri Loritz	établissement public local d'enseignement Code UAI-RNE : 0540042C N° SIREN : 195400429	29 Rue des Jardiniers 54000 Nancy	support du Groupement Lorraine Centre, représenté par son chef d'établissement.
Lycée d'enseignement général et technologique Raymond Poincaré	établissement public local d'enseignement Code UAI-RNE : 0550002D N° SIREN : 195500020	1 Place Paul Lemagny 55000 Bar-le-Duc	support du Groupement Lorraine Ouest représenté par son chef d'établissement.
Lycée d'enseignement général et technologique régional Robert Schuman	établissement public local d'enseignement Code UAI-RNE : 0570057C N° SIREN : 195700570	4 rue Monseigneur Pelt 57070 Metz	support du Groupement Lorraine Nord, représenté par son chef d'établissement.
Lycée général et technologique Henri Nominé	établissement public local d'enseignement Code UAI-RNE : 0570099Y N° SIREN : 195701230	60 rue du Maréchal Foch 57200 Sarreguemines	support du Groupement Lorraine Est, représenté par son chef d'établissement.
Lycée André Malraux	établissement public local d'enseignement Code UAI-RNE : 0880153N N° SIREN : 198801532	13 rue De L'épinette 88204 Remiremont	support du Groupement Lorraine Sud, représenté par son chef d'établissement.

Article 3

Objet

Les personnes morales de droit public constituant le présent groupement d'intérêt public y exercent des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Aussi, dans le cadre de la mission de l'éducation permanente et la formation tout au long de la vie, le présent groupement agissant en synergie avec ses membres a pour objet d'intervenir dans le cadre des missions fixées par le présent article du présent document.

Il suscite des partenariats en tant que de besoin également pouvant prendre des formes différentes telles que groupement solidaire ou conjoint, prise de participation, association, adhésion à un autre groupement d'intérêt public

En outre, il peut élargir le bénéfice des services rendus et le développement de projets spécifiques à des adhérents non-membres fondateurs sous conditions telles que définies dans le présent document.

Le groupement assume la mission formation professionnelle, d'accompagnement et d'insertion professionnelle pour le compte des structures issues de l'éducation nationale mais avec également toutes personnes morales, en s'attachant à :

- La mise en œuvre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Cette loi fait évoluer le cadre institutionnel de la coordination des politiques publiques en matière de formation et lui confère un caractère contractuel au moyen du contrat de plan régional de développement de la formation et l'orientation professionnelles (CPRDFOP). Ce contrat a pour objet de définir la stratégie à moyen terme en matière de formation professionnelle.

- La contribution au service public de l'emploi :

L'article L 5311-1 du code du travail définissant « le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés. »

A cet effet, l'article L5311-4 du code précité dispose que notamment « les organismes publics dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi » peuvent participer au service public de l'emploi tel que précédemment cité.

- L'exercice de la mission de service public de formation professionnelle tout au long de la vie :

- L'éducation permanente constitue une obligation nationale au sens notamment de l'article L 122-5 du code de l'éducation nationale. : elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social.
- au plan local, notamment, dans le cadre de la mise en œuvre du CPRDFOP, pour le présent groupement.

Aussi, le groupement d'intérêt public peut intervenir également dans le cadre des services d'intérêt général (SIEG) dédiés à la formation professionnelle, à l'insertion ainsi qu'à l'éducation conformément à l'objet et les missions dévolues au présent groupement.

Dans le cadre des orientations définies par le Recteur, le GIP a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de la région académique qui couvre la région lorraine, dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres
 - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
 - mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,

- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs
- prestations de services en direction des Greta,
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FTLV et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire,
- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
- participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- conseil en formation, expertise, études en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et éventuellement gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis,
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du groupement d'intérêt public.

3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du groupement d'intérêt public.

Article 4

Siège et périmètre

Le siège du groupement est situé au : 28 rue de Saurupt – 54000 NANCY

Le siège social du groupement peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le groupement exerce son action au niveau de la région académique qui couvre la région Lorraine.

Article 5

Durée

Le GIP FTLV jouit de la personnalité morale depuis la date de publication de la décision d'approbation qui a pris effet, par publication au journal officiel, le 23 décembre 2001, accompagné d'extraits de la convention. Puis, il a été renouvelé, dans les formes identiques, par publication, au journal officiel du 07 novembre 2007.

Le groupement est constitué, dorénavant, pour une durée indéterminée.

Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Le groupement peut être dissous dans les conditions énoncées à l'article 28 de la présente convention.

Article 6

Adhésion, démission, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

L'adhésion des nouveaux membres s'ajoute à celles visées à l'article 2.

Une liste, à jour, des membres du groupement est tenue par le directeur.

Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu l'accord expresse de l'assemblée générale, qu'il se soit acquitté notamment de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

Article 7

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8

Droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont les suivants :

Etat	65 %
Lycée Henri Loritz de NANCY	7 %
Lycée Raymond Poincaré à BAR LE DUC	7 %
Lycée Robert Schuman sis à METZ	7 %
Lycée Henri Nominé à SARREGUEMINES	7 %
Lycée André Malraux à REMIREMONT	7 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérant conformément à l'article 103 de la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 9

Ressources du groupement

Les contributions des membres aux charges du groupement sont calculées dans les proportions prévues à l'article 8 sous réserve d'accords particuliers.

Les contributions des membres sont fournies par :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités telles qu'énoncées à l'article 3. Ils peuvent mettre à disposition du GIP FTLV, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP FTLV donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

9-1 Concernant les participations financières :

Les membres participent au fonctionnement du GIP FTLV par leurs contributions financières selon les modalités prévues par la présente convention et son règlement intérieur.

9-2 Contributions en nature

Les membres du groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, en plus des contributions financières, dans le cadre de conventions particulières, comme énoncé à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit :

En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par l'agent comptable du groupement.

Cette appréciation est communiquée aux organes délibérants lors de la présentation du budget.

9-3 Contribution aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du groupement dans les conditions fixées notamment à l'article 8 de la présente convention.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies sur les bases ci-dessus, en annexe à la présente convention.

9-4 Accords particuliers

Les associés non membres participant à des projets spécifiques tels qu'évoqués à l'article 3 notamment se doivent de ne pas contrevenir à la réalisation des missions du groupement. Ils respectent les intérêts du groupement et ceux de ses membres.

La participation d'associés non membres se matérialise par une contribution financière qui pourra être constituée par un appel à cotisation. Il pourra prendre également la forme d'un prélèvement à la source, dont le pourcentage ou la valeur sera déterminé au titre de la rémunération des prestations réalisées.

Article 10

Personnels mis à disposition du groupement par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement, conformément notamment aux dispositions issues de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 10) , notamment du décret n°85—986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive d'activité, ainsi que la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP FTLV ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés ;
- en cas de dissolution du GIP FTLV.

Article 11

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 12

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public, conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le commissaire du Gouvernement s'il est nommé peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 13

Propriété des équipements

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du groupement appartient au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

En cas de dissolution du groupement, l'ensemble des biens précités est dévolu conformément aux règles établies à l'article 30.

Article 14

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique, voire dans certains cas particuliers par un service à comptabilité distincte.

Article 15

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer au titre du report du déficit sur l'exercice suivant.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont passés sous forme de contrats par le groupement à l'issue de procédures de mise en concurrence car il est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ce, conformément notamment à l'article 8 du décret du 26 janvier 2012 n°2012-91 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 16

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets **n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.**

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial et aux directives (GBCP) de la circulaire 2320.15-3028 de la Direction Générale des Finances Publiques.

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

L'agent comptable est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du groupement sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat, membre du GIP FTLV.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 17

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP FTLV est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

La juridiction administrative est compétente en cas de litige d'ordre administratif.

Article 18

Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du Gouvernement auprès du GIP FTLV.

Dans le cas où un commissaire du Gouvernement a été nommé auprès du GIP FTLV, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du Gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du Gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 19

Assemblée générale

19-1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 2. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable légal.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le recteur ou son représentant qui préside également le conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix ou du directeur du GIP FTLV sur un ordre du jour déterminé.

19-2 Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 8 du présent document).

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, soit des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Demeurent de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs,
- 2° la décision de modifier la présente convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° l'admission de nouveaux membres
- 4° l'exclusion d'un membre
- 5° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.
- 6° la possibilité de transformer le groupement en une autre structure ;
- 7° la capacité de dissoudre le groupement ainsi que d'arrêter les mesures nécessaires à sa liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante ou par consultation numérique.

Article 20

Conseil d'administration

20-1 Composition

L'ensemble des représentants des membres composant l'assemblée générale siège de plein droit au conseil d'administration ainsi que le commissaire du Gouvernement, le directeur et l'agent comptable du GIP FTLV.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP FTLV
- de représentants des personnels du GIP FTLV
- le commissaire du Gouvernement, s'il est nommé,
- le directeur du GIP FTLV ou son adjoint
- l'agent comptable

Siègent au titre des représentants des membres du GIP FTLV avec voix délibératives :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP FTLV des représentants, parmi les personnels tels qu'énoncés aux articles 10, 11 et 12 du présent document, avec voix délibératives

Siègent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du Gouvernement,
- le directeur du GIP FTLV et son équipe de direction
- l'agent comptable

Peuvent assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour
- Un ou des représentants des délégations ou services de l'éducation nationale usagers du GIP FTLV
- Un ou des représentants des non membres au conseil d'orientation

20-2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :

- 84 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 8), soit :
 - Etat 54 % (65 % de 84 %)
 - Autres membres du GIP : 30 % (35 % de 84 %)
- 16 % sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée, soit des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de réunion, et obligent tous les membres.

Les séances ne sont pas publiques.

20-3 Attributions

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- ✓ l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et le cadre d'emploi ainsi que le budget prévisionnel correspondant ;
- ✓ l'accord sur le cadre de rémunération dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur ;
- ✓ l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- ✓ l'instauration notamment des commissions et comités du groupement ;
- ✓ l'adoption du règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du groupement telles que figurant à l'article 27 du présent document ;
- ✓ la décision de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du groupement ;
- ✓ autoriser le groupement à transiger par la personne du directeur ;
- ✓ l'analyse du rapport annuel portant sur l'activité et la gestion du groupement élaboré sous l'autorité de son directeur.
- ✓ le fonctionnement du groupement

Le conseil d'administration donne mandat au directeur pour contracter toutes formes de partenariat concernant le développement de l'activité, conformément à l'objet du groupement et à ses missions.

Article 21

Président du conseil d'administration

Le Recteur de région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz où se situe le siège du groupement ou son représentant préside le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du conseil d'administration.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différents organes délibérants (assemblée générale et conseil d'administration) et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 22

Directeur du groupement

Le directeur du présent groupement est nommé par le recteur de région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP FTLV ;
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP FTLV, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet, conformément à l'article 106 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (SAQD) :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP FTLV et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il représente le GIP FTLV en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.
- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP FTLV ;
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité.

En fonction des choix stratégiques,

- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta membres du GIP FTLV
- il assure la coordination et le développement du GIP FTLV
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP FTLV, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP FTLV, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Les missions en lien avec la mise en œuvre de la stratégie notamment telle que définie ci-dessus peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire définie par le conseil d'administration, sur le fondement des textes en vigueur.

Dans le cadre de ses attributions décrites, au présent article de la convention constitutive, le directeur peut procéder à des délégations de signature en tant que de besoin et ce, notamment au bénéfice de son directeur adjoint et/ou du gestionnaire du GIP FTLV.

Le règlement intérieur encadre et prévoit les cas de délégations nécessaires au bon fonctionnement du présent groupement.

Article 23

Organes du groupement

Sont définis comme organes délibérants du groupement l'assemblée générale et le conseil d'administration. Peuvent être créés conformément aux dispositions retenues par le conseil d'administration et les dispositions relevant notamment du décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public autant d'organes que nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les comptes rendus de ces réunions consignés dans un procès-verbal peuvent être transmis au conseil d'administration.

Le conseil d'administration, dans l'exercice des compétences qui sont les siennes, peut décider d'en délibérer.

Il peut être prévu le remboursement, par le groupement, sur justificatifs, des frais engagés par les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, pour leur fonction et contribution, conformément aux modalités fixées au règlement intérieur.

Article 24

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mise à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions de la Formation tout au long de la vie ou que lui soumet le conseil d'administration.

Les avis rendus par le conseil d'orientation ne lient pas le conseil d'administration.

TITRE IV

Article 25

Communication des travaux – Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP FTLV, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Pendant la durée du groupement, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP FTLV (publications écrites, communications orales ...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de 18 mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 26

Propriété intellectuelle – Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les dispositions prévues au titre du patrimoine immatériel notamment de l'Etat.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP et aux modalités de commercialisation des droits de propriété intellectuelle que le groupement pourrait acquérir.

La marque « Réseau des Greta » demeure propriété du ministère en charge de l'éducation nationale, publiée au BOPI sous le n° national : 04 3 324 657 le 12 novembre 2004 à l'INPI. Elle est utilisée à titre gracieux par le GIP précité dans le cadre de son objet, tel que déterminé à l'article 3 du présent document.

Par extension, en cas d'utilisation d'autres marques émanant du ministère précité, le caractère gracieux de l'usage est réputé constitué.

Article 27
Règlement intérieur

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.
Le règlement administratif et le règlement financier composent le règlement intérieur.
L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement Intérieur.
Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention et ce, dès son adoption par le conseil d'administration.

TITRE V

Article 28

Dissolution

Le groupement est dissous par :
1° décision de l'assemblée générale,
2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet
La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 29

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 30

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP FTLV.

Article 31

Transfert de patrimoine

Les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont réputés, transférés au groupement en vertu de l'application notamment des articles 13 et 16 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et de l'arrêté rectoral organisant ce transfert au plus tard le 16 mai 2013

Article 32

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTE DU 12 FEV. 2018
MODIFIANT L'ARRÊTE DU 9 OCTOBRE 2017 FIXANT LA COMPOSITION DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES
COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DE LA REGION GRAND EST

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2016 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la région Grand Est ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de la Moselle;
- Vu** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Blanche BERNARD en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

Considérant le départ en retraite de Mme Viviane TRAVERSA ;
Considérant la nomination de M. Frédéric L HOTELLIER, Mme Ghislaine MERNY et Mme Carine HENSMANS dans le corps de secrétaire administratif ;

Sur la proposition du Préfet de la région Grand Est;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- M. le Préfet de la région Grand Est
- M. le Préfet de la Marne
- M. le Préfet de la Moselle
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges
- M. le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Est
- Mme la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Mme la Sous-Préfète de Forbach-Boulay-Moselle
- M. le Directeur interrégional de la police judiciaire de Strasbourg
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin
- M. le Directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Marne
- Mme la Directrice des ressources humaines du SGAMI Est
- Mme la Directrice des ressources humaines de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Directeur des moyens et de la coordination de la préfecture du Haut-Rhin
- M. le Greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Représentants suppléants

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
- M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Marne
- Mme la Sous-Préfète de Reims
- M. le Sous-Préfet de Sarreguemines
- M. le Sous-Préfet de Sélestat
- M. le Sous-Préfet de Thann
- Mme la Sous-Préfète d'Altkirch

- Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau
- M. le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est et Centre Est à Metz
- Mme la Directrice interdépartementale de la police aux frontières du Bas-Rhin
- Mme la Directrice des ressources et des moyens de la préfecture de la Moselle
- Mme la Directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Aube
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture des Ardennes
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens généraux de l'État de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Directeur de la coordination interministérielle et des moyens de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- M. le Chef par intérim du service de gestion opérationnelle de la Direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin
- Mme la Cheffe du service gestion opérationnel de la Direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin
- M. le Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture des Ardennes
- Mme la Cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de la Marne
- M. le Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Chef du service des ressources et des moyens de la préfecture de la Meuse
- Mme le Chef du service des personnels du SGAMI Est
- M. le Chef du bureau des personnels administratifs du SGAMI Est
- M. le Chef du bureau de gestion du personnel de la région de gendarmerie d'Alsace à Strasbourg

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe C3	
ECUYER Florence (FSMI FO)	
BOURG Isabelle (SAPACMI-SNAPATSI)	FRICOT Isabelle (SAPACMI-SNAPATSI)
MONANGE Christine (FO)	MORLOT Lysiane (FO)
HUSSON Dominique (SNAPATSI-SAPACMI)	
SCHROETTER Savina (SNAPATSI-SAPACMI)	FRITSCH Françoise (SNAPATSI-SAPACMI)
SPACK Christine (FO)	BOIS Eric (FO)
Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe C2	
VISENTIN Violette (FSMI FO)	BECKER Emilie (FSMI FO)
LAURENT Yves (CFDT)	LEMERY Nicole
PERNEY Michel (SNAPATSI-SAPACMI)	CLOSSET Brigitte (SNAPATSI-SAPACMI)
MAHIEDDINE Fatma (CFDT)	
WURCKER Martine (SNAPATSI-SAPACMI)	LAPORTE Floriane (SNAPATSI-SAPACMI)
DAEFFLER Isabelle (FO)	FICHT Denis (FO)
DAGARD Julio (FSMI FO)	SAINZELLE Corinne
NEHR Fabrice (FSMI FO)	CHANTRENNE Valérie (FSMI FO)
LACORNE Michael (FO)	RUTANNI Emilie (FO)

PERNOT Jeanne-Marie épouse COLLIN	CLAUDEL Véronique(SNAPATSI-SAPACMI)
NEUMULLER Albert (FO)	SCHAEFFER Michel (FO)
MEYER-SPEICHER Daniela (SNAPATSI-SAPACMI)	PARRAUD Camille
Adjoints administratifs C1	
THOMAS Fleur (FSMI FO)	LABREVOIS Fanny
AUBEPART Christelle (CFDT)	BETTING Gaëlle (CFDT)
RUFF Angélique (FO)	LABIED Sakina (FO)
TIATOUCHINE Lila (FO)	KRENC Nathalie (FO)
DIAWARA Fily (CFDT)	AGASSON Aurélie (CFDT)
CHAMPEL Jean-Marc (SNAPATSI-SAPACMI)	BEAVOGUI Souad (SNAPATSI-SAPACMI)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **12 FEV. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yves SEGUY